

**MESURE DE CONSERVATION 78/XIV**  
**Limites préventives de capture de *Champsoccephalus gunnari***  
**et de *Dissostichus eleginoides* dans la division statistique 58.5.2**

1. Conformément à l'avis de gestion présenté par le Comité scientifique à la réunion de 1994 :
  - i) un TAC préventif de 311 tonnes par saison est fixé pour *Champsoccephalus gunnari* dans la division 58.5.2; et
  - ii) un TAC préventif de 297 tonnes par saison est fixé pour *Dissostichus eleginoides* dans la division 58.5.2.

Relativement à ces TAC, seules peuvent être réalisées des opérations de chalutage.

2. Si, au cours d'opérations de pêche dirigée sur *Dissostichus eleginoides* ou *Champscephalus gunnari*, la capture accessoire, dans un trait, de l'une des espèces suivantes : *Lepidonotothen squamifrons*, *Notothenia rossii*, *Channichthys rhinoceratus* ou *Bathyraja* spp. dépasse 5%, le navire de pêche doit s'éloigner d'un minimum de 5 milles de ce lieu de pêche<sup>1</sup>. Le navire de pêche ne doit pas mener d'opérations de pêche dans un rayon de 5 milles du lieu dans lequel la capture accessoire dépasse 5%, pendant une période d'au moins cinq jours<sup>2</sup>.
3. Le système de déclaration de capture et d'effort de pêche par périodes de dix jours décrit dans la mesure de conservation 61/XII et le système de déclaration mensuelle des données biologiques et d'effort de pêche décrit dans la mesure de conservation 52/XI sont applicables.
4. La saison de pêche débute chaque année à la date de clôture de la réunion annuelle de la Commission et se termine lorsque les limites de capture préventives respectives sont atteintes, ou à la date du 30 juin, selon le cas se présentant en premier.
5. Les limites de capture feront l'objet d'un examen suivi par la Commission qui tiendra compte des avis du Comité scientifique.

<sup>1</sup> Cette disposition a été adoptée en attendant l'adoption par la Commission d'une définition plus appropriée d'un "lieu de pêche".

<sup>2</sup> La période spécifiée est adoptée conformément à la période de déclaration spécifiée dans la mesure de conservation 51/XII jusqu'à l'adoption d'une période mieux appropriée par la Commission.